

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres et hangars agricoles et ombrières de parking de puissance comprise entre 100 kWc et 8 MWc ».

4^{ème} période de candidature

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dans sa dernière version.

Q1 [04/12/2017] : Est-ce que le complément de rémunération sera attribué pour les heures excédant la production de l'Installation photovoltaïque ? Par exemple, une Installation PV (fixe) qui produit 1200 kWh/kWc par an pourrait aussi stocker l'énergie prise du réseau de telle manière qu'elle injecte plus que 1600 kWh/kWc par an sur le réseau. Cette pratique est-elle éligible à l'AO CRE4 ? Est-ce que le complément sera attribué aux 1,200 ou aux 1,600 kWh ?

R : L'énergie soutirée sur le réseau et ré-injectée n'est pas prise en compte dans le calcul du complément de rémunération : seule l'électricité produite par l'installation photovoltaïque est prise en compte.

Q2 [04/12/2017] : Ayant considération à la question précédente, la CRE mesure-t-elle la production spécifique de chaque Installation PV ou système de stockage et si oui, de quelle manière ?

R : La CRE n'a pas de rôle dans le comptage de la production : le gestionnaire de réseau affecte les volumes d'électricité, le cas échéant par une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le Producteur pour la production de son Installation.

Q3 [07/12/2017] : J'ai pris connaissance des FAQ, mais je n'ai pas trouvé l'information recherchée au sujet des certifications Iso 9001 et 14001 que doit avoir l'installateur. Si l'AMO fait appel à des installateurs sous-traitants, est-ce que ces entreprises sous-traitantes doivent-être certifiées Iso 9001 et 14001 ?

R : Dans le cas d'une sous-traitance, les entreprises visées au 6.5.1 et qui doivent disposer des certifications ISO 9001 ou équivalent, et ISO 14001 ou équivalent, ainsi que d'une qualification professionnelle ou certification pour la réalisation d'Installations photovoltaïques, sont : le lauréat, s'il réalise lui-même son projet, ou les entreprises titulaires du (ou des) marché(s) contractés directement avec le lauréat pour la réalisation du projet (contractant général).

Q4 [05/01/2018] : Nous avons une toiture sur laquelle nous pouvons installer 500 kWc. Est-il possible de faire une candidature de 250 kWc sur une première période, puis d'installer les 250 kWc restants sur la même toiture lors d'une deuxième période ?

R : Oui. Néanmoins, afin que la deuxième offre ne soit pas considérée comme une répétition de la première, il est nécessaire d'indiquer que son implantation est différente dans le formulaire de candidature (au niveau du champ : « Si le projet a déjà été déposé à une (des) période(s) précédente(s) de l'appel d'offres, préciser laquelle (lesquelles) »).

Q5 [08/01/2018] : Dans le cadre des AO CRE, l'installateur doit être en cours de démarches ISO 9001 ou 14001 ou équivalent. Nous sommes en démarches MASE (Manuel d'amélioration de la sécurité des entreprises) dont les thèmes sont la santé, la sécurité et l'environnement. Est-ce que cette certification peut servir d'équivalent ?

R : La certification MASE (Manuel d'amélioration de la sécurité des entreprises) peut servir d'équivalence à la certification ISO 14001.

Q6 [10/01/2018] : Dans Une Société de Projet (SAS) portant un ou plusieurs projets dans le cadre de cet appel d'offres ouvre son capital à hauteur de x % à une Société d'Économie Mixte Locale (SEML), elle-même constituée de y % de capital et comptes-courant d'associés de nature à devenir capital provenant de collectivités territoriales. La part résultante des collectivités territoriales au capital de la Société de Projet ($x\% * y\%$) étant supérieure à 40 %, la condition de financement participatif est-elle respectée ?

R : Conformément au paragraphe 3.2.5, pour que l'engagement au financement participatif soit rempli, 10% du financement du projet doit être apporté, distinctement ou conjointement par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités.

Q7 [10/01/2018] : Une condition de domiciliation dans le département d'implantation du projet ou dans un département limitrophe est présente pour les personnes physiques. Cette condition s'applique-t-elle également aux collectivités territoriales ?

R : Les conditions de domiciliation ne s'appliquent qu'aux personnes physiques.

Q8 [12/01/2018] : Si nous déposons notre candidature avec un module présentant un bilan carbone de 375 kgCO₂/kWc, la valeur de 400 kgCO₂/kWc est retenue pour le calcul de la note. Selon l'avenant de ce cahier des charges portant sur la réalisation et l'exploitation de bâtiments, serres, hangars agricoles et d'ombrières, le Producteur lauréat devra fournir une évaluation carbone contenant « la valeur renseignée au C de l'Annexe 1 » (375 kgCO₂/kWc).

Afin d'obtenir l'attestation de conformité, est-il possible de fournir une évaluation carbone différente avec une valeur de 424 kgCO₂/kWc et correspondant donc à la même note de l'évaluation carbone simplifiée que lors du dépôt ?

R : Afin d'obtenir l'attestation de conformité mentionnée au 6.6 du cahier des charges, le Producteur doit joindre une évaluation carbone simplifiée des modules ou des films photovoltaïques, en justification de la valeur renseignée au C de l'Annexe 1, n'entraînant pas une diminution de la note NC obtenue en application du 4.3.

Q9 [12/01/2018] : La nouvelle règle concernant les changements de fournisseurs ou de produit au paragraphe 5.4.3 est -elle applicable aux lauréats des sessions précédentes ?

R : Non.

Q10 [12/01/2018] : En cas de dépassement du délai de réalisation le prix de référence T0 proposé au C du formulaire de candidature est diminué (paragraphe 6.4).

Cette diminution est-elle applicable sur toute la durée du contrat ? Si un projet est en retard de 2 mois, cela signifie-t-il que son tarif sera imputé de 0,50 cts pendant 20 ans ? Applique-t-on une pénalité si le projet est en retard de 10 jours ?

R : La diminution du prix de référence T0 indiquée au paragraphe 6.4 en cas de dépassement du délai d'achèvement de l'installation est appliquée sur toute la durée du contrat. En cas de retard d'une durée inférieure ou égale à un mois, le tarif de référence T0 est diminué au pro-rata du nombre de jours entiers de retard : si le projet est en retard de 10 jours, le tarif de référence T0 est diminué de $10/[\text{nombre de jours du mois}] \times 0.25 \text{ €/MWh}$. La règle de pro-rata s'applique également lorsque le retard n'est pas un nombre entier de mois.

Q11 [12/01/2018] : Au paragraphe 6.4 « Calendrier de réalisation » de nouvelles pénalités en cas de retard sont applicables. Il n'est pas fait mention que ces changements ne s'appliquent qu'aux sessions ultérieures à la parution de ces modifications. Pouvez-vous nous confirmer que ces changements ne s'appliquent pas aux sessions passées? Pouvez-vous nous confirmer que ces changements s'appliquent à la session actuelle (4eme session) ainsi qu'aux sessions suivantes?

R : La diminution du prix de référence T0 indiquée au paragraphe 6.4 en cas de dépassement du délai d'achèvement de l'installation s'applique à partir de la 4^{ème} période de candidature à l'appel d'offres.